

**Agence des plaintes  
contre les forces de l'ordre**

# **Règles de procédure de l'APFO**

**Modifiées : 1<sup>er</sup> avril 2026**

*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, L. O. 2019,  
chap. 1, annexe 1*

*Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, chap. P. 15*



# Table des matières

INTRODUCTION .....	3
RÈGLE 1 : DÉFINITIONS .....	3
RÈGLE 2 : QUESTIONS GÉNÉRALES .....	6
RÈGLE 3 : COMMUNICATIONS AVEC L'APFO .....	8
RÈGLE 4 : AIDE AUX MEMBRES DU PUBLIC .....	10
RÈGLE 5 : MESURES D'ADAPTATION .....	11
RÈGLE 6 : JEUNES .....	11
RÈGLE 7 : RÉOLUTION LOCALE .....	12
RÈGLE 8 : PROCESSUS DE RÉCEPTION DES PLAINTES .....	15
RÈGLE 9 : REGROUPEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC .....	16
RÈGLE 10 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES .....	17
RÈGLE 11 : AVIS À L'INSPECTEUR GÉNÉRAL .....	20
RÈGLE 12 : AVIS À L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES .....	21
RÈGLE 13 : AVIS D'ENQUÊTE SUR UNE INFRACTION OU DES POURSUITES .....	22
RÈGLE 14 : AVIS D'INCONDUITE AU DIRECTEUR DES PLAINTES .....	22
RÈGLE 15 : ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC EFFECTUÉES EN VERTU DE LA LOI .....	24
RÈGLE 16 : RENVOIS D'ENQUÊTES .....	26
RÈGLE 17 : OBLIGATION DE SE CONFORMER .....	27
RÈGLE 18 : REPORT, SUSPENSION OU INTERRUPTION D'UNE ENQUÊTE .....	28
RÈGLE 19 : RÈGLEMENT À L'AMIABLE .....	28
RÈGLE 20 : RAPPORTS D'ENQUÊTE ET CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE .....	30
RÈGLE 21 : POUVOIRS D'EXAMEN DU DIRECTEUR DES PLAINTES .....	31
RÈGLE 22 : RETRAIT DE PLAINTES .....	33
RÈGLE 23 : APRÈS L'ENQUÊTE ET LES POURSUITES .....	35
RÈGLE 24 : QUESTIONS D'ORDRE SYSTÉMIQUE .....	36
RÈGLE 25 : CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION .....	38

# AGENCE DES PLAINTES CONTRE LES FORCES DE L'ORDRE RÈGLES DE PROCÉDURE

Available in English

## INTRODUCTION

En vertu de l'article 134 de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (la Loi) et de l'article 56 de la *Loi sur les services policiers (LSP)*, le directeur des plaintes (appelé le directeur en vertu de la *LSP*) a le pouvoir d'établir des règles régissant toute question relative à l'exercice de ses fonctions ou pouvoirs en vertu de la Loi et de la *LSP*.

## RÈGLE 1 : DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO) » désigne l'organisme établi en vertu de la partie VIII de la Loi et constitue une continuation du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) établi en vertu de la *LSP*. L'APFO comprend le directeur des plaintes et tout employé nommé pour exercer les fonctions du directeur des plaintes en vertu de la Loi et de la *LSP*.

« agent de police » Membre d'un service de police qui est nommé agent de police ou personne nommée agent de police en vertu de la *Loi de 2009 sur les services de police interprovinciaux* et, pour plus de certitude, ne comprend pas un agent spécial, un agent des Premières Nations, un agent d'application des règlements municipaux, un cadet de la police ou un membre auxiliaire d'un service de police.

« agent mis en cause » Personne qui fait l'objet d'une plainte ou d'une enquête en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP*.

« autorité désignée » Autorité désignée au sens du paragraphe 151 (1) de la Loi.

« Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) » Organisme établi en vertu de la *LSP* aux fins de l'examen des plaintes du public du 19 octobre 2009 au 31 mars 2024. Il est maintenu sous le nom d'APFO en vertu de la Loi.

« chef de police » Chef de police municipal ou commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, dont le chef de police intérimaire ou le représentant désigné ou le délégué d'un chef de police ou du commissaire.

« chef de police adjoint » Chef de police adjoint municipal ou sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

« commission » Commission municipale de services policiers.

« dossier » Tout dossier d'information, quelle qu'en soit la forme, imprimée, sur pellicule, par voie électronique ou autre, qui comprend sans s'y limiter :

- (i) la correspondance;
- (ii) une note de service;
- (iii) un livre;
- (iv) un plan, une carte, un dessin, un diagramme;
- (v) une œuvre illustrée ou graphique, une photographie, un film, un microfilm;
- (vi) un enregistrement sonore, une bande magnétoscopique, un document lisible par machine;
- (vii) tout autre élément documentaire, peu importe sa forme ou ses caractéristiques physiques, et toute copie de celui-ci.

« enquête d'intérêt public » Enquête retenue par le directeur des plaintes en vertu du par. 159 (2) ou du par. 161 (1) de la Loi.

« enquête ouverte de sa propre initiative » Enquête sur une inconduite éventuelle ouverte par le directeur des plaintes en vertu de l'art. 161 de la Loi en l'absence d'une plainte du public. L'enquête ouverte de sa propre initiative peut découler d'un avis informant le directeur des plaintes d'une inconduite éventuelle ou de toute autre source d'information. Il est entendu que le pouvoir du directeur des plaintes d'ouvrir une enquête de sa propre initiative au sujet d'une inconduite éventuelle ne s'applique pas aux questions régies par la *LSP*.

« enquête sur la conduite » Enquête menée en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP*.

« enquête sur une plainte du public » désigne une enquête menée par le directeur des plaintes ou l'autorité désignée à l'égard d'une plainte du public déposée en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP*.

« examen » Examen effectué par le directeur des plaintes conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des paragraphes 167 (3) (4) et (5) de la Loi ou de l'article 71 de la *LSP*.

« examen systémique » Examen de questions d'ordre systémique en vertu de l'article 133 de la Loi.

« jeune » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

« jour férié » :

- a) le samedi et le dimanche;
- b) le jour de l'An;
- c) le jour de la Famille;
- d) le Vendredi saint;
- e) le lundi de Pâques;
- f) la fête de Victoria;
- g) la fête du Canada;
- h) le Congé civique;
- i) la fête du Travail;
- j) la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation;
- k) le jour d'Action de grâces;
- l) le jour du Souvenir;
- m) le jour de Noël;
- n) le 26 décembre;
- o) le jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur. Si le jour de l'An, la fête du Canada ou le jour du Souvenir tombent un samedi ou un dimanche, le lundi suivant est jour férié. Si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants sont jours fériés. Si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant est jour férié.

« jour ouvrable » Tout jour qui n'est pas un « jour férié » tel que défini ci-après.

« Loi » *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers.*

« *Loi sur les services policiers (LSP)* » *La Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, chap. P. 15.*

« membre du public » désigne toute personne autorisée en vertu de la Loi ou de la LSP à déposer une plainte auprès de l'APFO.

« plaignant » Membre du public qui dépose une plainte auprès du directeur des plaintes en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP*. Lorsque plusieurs plaignants sont inscrits dans une plainte, le premier adulte inscrit est réputé être le plaignant aux fins des règles.

« plainte » Plainte déposée par un membre du public auprès du directeur des plaintes en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP*, ou transmise à l'APFO conformément à l'article 155 de la Loi.

« plainte du public » désigne une plainte déposée par un membre du public auprès de l'APFO en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP*.

« plainte ou règlement local » désigne le processus de traitement des préoccupations conformément au Règlement de l'Ontario 263/09 : Plaintes du public – plaintes locales pris en application de la *Loi sur les services policiers*.

« registraire » Registraire de l'APFO, y compris son représentant désigné.

« règlement à l'amiable » Règlement à l'amiable en vertu de l'article 169 de la Loi ou du par. 93 (1) de la *LSP*, selon le moment de la conduite décrite dans la plainte sous-jacente.

« résolution locale » Régler les préoccupations des membres du public au sujet d'une inconduite éventuelle hors des cadres du processus officiel de plainte du public en vertu de la Loi.

## **RÈGLE 2 : QUESTIONS GÉNÉRALES**

### **Application et interprétation des règles**

2.1 Sauf indication contraire, les règles s'appliquent aux questions connexes en vertu de la Loi et de la *LSP*.

2.2 Les règles sont interprétées et appliquées de façon libérale par le directeur pour faciliter un processus accessible et assurer le traitement équitable, juste et rapide des plaintes déposées par les membres du public en vertu de la Loi.

2.3 Le directeur des plaintes peut, à n'importe quel moment, produire les lignes directrices ou directives de pratique qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi ou de la *LSP*. Si l'une ou l'autre de ces lignes directrices entre en conflit avec les règles, ces dernières prévalent.

2.4 Le directeur des plaintes peut exercer l'un ou l'autre de ses pouvoirs en vertu des règles de sa propre initiative ou à la demande d'une « partie » au sens de la Loi ou de la *LSP*.

2.5 Lorsque l'une ou l'autre des règles entre en conflit avec une loi ou un règlement, les dispositions de la loi ou du règlement prévalent.

2.6 Le directeur des plaintes peut, selon les modalités qu'il juge opportunes, prolonger ou abroger les délais prévus aux présentes règles.

2.7 Si les règles ne prévoient pas de procédure, le directeur des plaintes peut faire tout ce qui est nécessaire, raisonnable et permis par la loi pour pouvoir exercer l'une ou l'autre de ses attributions en vertu de la Loi.

2.8 Un vice de forme ou une irrégularité ne constitue pas une violation des règles. En cas de non-conformité de la part d'une partie ou d'une autre personne, le directeur des plaintes peut prendre des mesures de redressement à l'égard de cette non-conformité, avec ou sans condition, qu'il estime indiquées en vertu de la règle 2.1.

2.9 Le directeur des plaintes peut modifier les règles ou renoncer à leur application à n'importe quel moment, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, avec ou sans condition, comme il le juge indiqué conformément à la règle 2.1.

2.10 Ces règles peuvent être modifiées pour être conformes aux normes d'accessibilité exigées par la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)* ou par le *Code des droits de la personne*.

### **Calcul des délais et signification des documents**

2.11 Sauf disposition contraire des règles ou de la Loi, lorsqu'une directive du directeur des plaintes ou une règle fait référence à des jours, il s'agit de jours civils.

2.12 Lorsqu'une mesure doit être prise dans un nombre de jours déterminé, les jours sont comptés en excluant le premier jour et en incluant le dernier jour.

2.13 Lorsque le délai d'exécution d'un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour ouvrable suivant.

2.14 La signification de documents autres qu'une plainte est réputée prendre effet :

- (i) s'il s'agit d'une signification à personne, le jour de la remise si elle est reçue avant 16 h 30, ou le jour ouvrable suivant, si elle est reçue après cette heure;
- (ii) si elle est faite par la poste, le cinquième jour suivant la date de mise à la poste;
- (iii) si elle est faite par télécopieur, le jour ouvrable suivant;
- (iv) si elle est faite par service de messagerie, le deuxième jour suivant la remise du document au service de messagerie;
- (v) si elle est faite par courriel, le jour ouvrable suivant.

### **Formulaires**

2.15 L'APFO peut établir des formulaires à utiliser dans ses procédures et peut exiger leur utilisation. Dans les règles, lorsqu'un formulaire est appelé par son nom, il est fait référence au formulaire portant ce nom tel qu'il est décrit dans la liste des formulaires de l'annexe des règles. Les formulaires ne font pas partie des règles.

## **Corrections administratives ou réexamens**

2.16 Le directeur des plaintes peut, à n'importe quel moment, corriger des erreurs non substantielles dans les décisions, y compris des erreurs typographiques, des erreurs de calcul, des anomalies, des ambiguïtés, des erreurs techniques ou d'autres erreurs similaires commises dans toute décision prise par l'APFO. Toutefois, le directeur des plaintes ne réexaminera ni ne modifiera aucune décision de fond. Toutes les décisions sont définitives.

## **RÈGLE 3 : COMMUNICATIONS AVEC L'APFO**

### **Communications avec l'APFO**

3.1 L'APFO offre des services en français et en anglais. Voir [011 – Ligne directrice sur les plaintes en français](#).

3.2 Le plaignant qui a besoin de l'aide d'un interprète pour déposer une plainte dans une langue autre que le français ou l'anglais doit faire appel à un interprète à ses frais, à moins que le directeur des plaintes n'en décide autrement.

3.3 Le plaignant ou son représentant doivent aviser l'APFO par écrit de tout changement apporté à ses coordonnées dès que possible.

### **Représentants**

3.4 Un plaignant peut se représenter lui-même ou bénéficier de l'aide d'un représentant qu'il désigne à n'importe quelle étape du processus de plainte, y compris les entrevues.

3.5 Tout adulte, à l'exception des personnes énumérées au paragraphe 154 (2) de la Loi, peut agir à titre de représentant. Un représentant peut ou non être membre du Barreau de l'Ontario.

3.6 Le plaignant qui souhaite être représenté doit soumettre le formulaire de consentement du représentant de l'APFO autorisant l'APFO à communiquer avec lui au nom du plaignant. Veuillez consulter le [formulaire de consentement du représentant](#) en ligne.

3.7 Le représentant qui cesse de représenter une partie dans une plainte en avise immédiatement par écrit le registraire et le service de police concerné. Le représentant fournit à l'APFO les coordonnées à jour du plaignant.

3.8 Le représentant qui n'est pas membre du Barreau de l'Ontario et qui cesse de représenter le plaignant est tenu de lui remettre dès que possible dans les circonstances tout document en sa possession qui a trait à la plainte.

## **Personnes de soutien**

3.9 Le plaignant peut être accompagné d'une personne de soutien pendant le processus de plainte. Une personne de confiance ne peut être un témoin raisonnablement prévisible dans l'enquête sur la plainte.

3.10 La personne de soutien peut être appelée à signer une entente de confidentialité au préalable.

3.11 La personne de soutien peut aider le plaignant à communiquer avec l'APFO et la ou les personnes qui enquêtent sur sa plainte. Toutefois, elle n'est pas autorisée à parler au nom du plaignant ou à prendre des décisions pour le compte de celui-ci. La personne de soutien n'est pas non plus autorisée à soulever des questions nouvelles ou supplémentaires qui ne relèvent pas de la portée de la plainte.

3.12 Il est entendu qu'une personne de soutien n'est pas considérée comme un représentant du plaignant.

3.13 Le plaignant est seul responsable d'organiser et de couvrir les frais de toute personne de soutien.

## **Gestes abusifs**

3.14 L'APFO ne tolérera aucun comportement abusif envers le personnel, y compris des communications ou des contacts persistants ou harcelants, des menaces, des comportements vexatoires ou intimidants, du harcèlement sexuel, des cris ou des cris, des déclarations ou des discours obscènes, racistes ou discriminatoires.

3.15 La loi oblige l'APFO à protéger son personnel contre les comportements abusifs. Un tel comportement répété peut faire en sorte que l'APFO limite les contacts ou les communications avec un plaignant ou un membre du public uniquement par écrit ou restreint autrement la communication orale et écrite future avec le plaignant ou le membre du public.

3.16 L'APFO peut mettre fin à une entrevue avec toute personne si celle-ci entrave ou perturbe indûment l'entrevue ou agit de manière abusive ou harcelante au cours d'une entrevue.

## **Conduite vexatoire**

3.17 Le directeur des plaintes peut prendre les directives qu'il juge nécessaires pour prévenir un abus des procédures de l'APFO et de la procédure relative aux plaintes du public.

3.18 Lorsque le directeur des plaintes conclut qu'un plaignant a constamment déposé des plaintes vexatoires ou a agi de manière vexatoire dans ses communications avec l'APFO au sujet d'une plainte existante, il peut :

- (i) Conclure que le plaignant est un plaignant quérulent et clore la plainte ouverte conformément aux dispositions de la Loi ou de la LSP en donnant un avis au plaignant, à l'agent mis en cause et à l'autorité désignée (le cas échéant).
- (ii) Exiger que la personne jugée quérulente obtienne la permission de l'APFO avant de déposer une nouvelle plainte ou de prendre d'autres mesures à l'égard d'une plainte existante.

### **Commissions de Première Nation**

3.19 Si le ministre constitue une commission de Première Nation en vertu du paragraphe 32 (1) de la Loi, ladite commission fournit à l'APFO une copie des ententes, protocoles d'entente ou autres ententes contractuelles s'appliquant à l'établissement et au fonctionnement de cette commission et de toute modification de ces ententes, protocoles d'entente ou autres ententes contractuelles aux fins du traitement d'une plainte en vertu de la partie X.

### **Agents de liaison**

3.20 Il incombe à l'agent de liaison ou son représentant désigné d'un service de police, de la Commission du parc du Niagara, du Service de protection de l'Assemblée législative, de l'inspecteur général ou de l'Unité des enquêtes spéciales de répondre à toutes les demandes et directives formulées par le directeur des plaintes ou son personnel.

## **RÈGLE 4 : AIDE AUX MEMBRES DU PUBLIC**

4.1 Le directeur des plaintes peut mettre en œuvre tout programme, application ou service, y compris des technologies d'intelligence artificielle (IA), qu'il juge nécessaires pour appuyer l'enquête, l'examen et le traitement des plaintes ou pour aider les membres du public à déposer une plainte ou à participer au processus de traitement des plaintes, conformément à toute ligne directrice qu'il peut émettre.

4.2 Les membres du public peuvent communiquer avec l'APFO pour obtenir des renseignements au sujet du processus de traitement des plaintes. L'APFO fournit ces renseignements dans le seul but d'aider un plaignant à déposer une plainte. Pour plus de précision, ces renseignements ne constituent pas un avis juridique.

4.3 L'autorité désignée ou son délégué fournit sur demande aux membres du public des renseignements sur le rôle du directeur des plaintes. L'autorité désignée déploie des efforts raisonnables pour fournir des copies du formulaire de plainte de l'APFO aux membres du public.

4.4 Le personnel de l'APFO ne doit pas donner d'opinions ni de conseils personnels, y compris des conseils juridiques.

4.5 Le personnel de l'APFO ne peut pas représenter une partie.

## **RÈGLE 5 : MESURES D'ADAPTATION**

5.1 Toute demande de mesures d'adaptation présentée par l'APFO en vertu du *Code des droits de la personne* ou de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* pendant le processus de traitement des plaintes doit être communiquée à l'APFO directement dès que possible.

5.2 Pour faciliter le processus de demande de mesure d'adaptation, l'APFO peut demander à une personne qui souhaite obtenir une telle mesure des renseignements supplémentaires sur les motifs de sa demande, quel est l'obstacle à l'accès au processus de l'APFO, et quel est le type de mesure d'adaptation recherché.

5.3 Toute demande de mesure d'adaptation en vertu du *Code des droits de la personne* ou de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* pour accéder aux services de police, y compris, sans s'y limiter, une enquête, une résolution locale, un règlement à l'amiable ou des entrevues, doit être communiquée directement aux services de police dès que possible.

5.4 Toute demande de mesure d'adaptation en vertu du *Code des droits de la personne* ou de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* pour participer à une audience ou à un arbitrage en vertu de la Loi doit être portée à l'attention du tribunal ou de l'agent enquêteur, conformément aux règles de procédure respectives.

## **RÈGLE 6 : JEUNES**

### **Plaintes de jeunes reçues par l'APFO**

6.1 Les jeunes de moins de 12 ans ne peuvent pas être considérés comme des plaignants et ne peuvent déposer une plainte auprès de l'APFO que par l'entremise d'un représentant adulte.

6.2 Si un jeune de moins de 12 ans dépose une plainte auprès de l'APFO par l'entremise d'un adulte, l'adulte qui dépose la plainte sera considéré comme le plaignant.

6.3 Les plaintes reçues directement d'un jeune de moins de 12 ans peuvent être traitées comme un avis d'inconduite éventuelle aux fins du pouvoir du directeur des plaintes d'ouvrir une enquête de sa propre initiative.

6.4 Les jeunes âgés de 12 à 18 ans peuvent déposer une plainte auprès de l'APFO de façon autonome et sans représentant ou membre du Barreau de l'Ontario.

6.5 Les jeunes âgés de 12 à 18 ans n'ont pas besoin du consentement d'un parent ou d'un tuteur légal pour déposer une plainte auprès de l'APFO.

6.6 Un jeune âgé de 12 à 18 ans qui dépose une plainte auprès de l'APFO peut avoir une personne de soutien, un parent, un tuteur, un représentant ou un membre du Barreau de l'Ontario présent à ses côtés tout au long du processus.

### **Enquêtes mettant en cause de jeunes plaignants ou témoins**

6.7 Tous les rapports d'enquête, qu'ils soient établis par l'APFO ou par un service de police, doivent omettre le nom complet de toute personne qui était un jeune au moment de l'incident (qu'il s'agisse du plaignant ou d'un témoin), sauf dans la mesure où une liste confidentielle de témoins peut être fournie.

6.8 Tous les rapports doivent omettre les renseignements personnels concernant une personne qui était une jeune personne au moment de l'incident, à moins que ces renseignements ne soient requis pour l'exposé des faits. Les initiales ou d'autres données d'identification moins précises sont acceptables.

6.9 Avant d'interviewer un jeune, que ce soit à titre de plaignant ou de témoin, l'APFO ou l'enquêteur de la police doit l'informer qu'il peut avoir le soutien d'un adulte pendant l'entrevue ou être représenté par un adulte.

6.10 La présente règle n'a pas préséance sur les obligations prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et le *Code criminel* à l'égard des adolescents ni ne remplace ces obligations. Les enquêteurs de la police doivent se conformer à leurs obligations légales et, en cas de conflit entre les présentes règles et une loi, l'obligation légale prévaut.

## **RÈGLE 7 : RÉOLUTION LOCALE**

7.1 Le présent article ne s'applique qu'aux questions régies par la Loi. Pour les questions régies par la *LSP*, le processus local de traitement des plaintes en vertu du Règlement de l'Ontario 263/09 s'applique.

7.2 Pour l'application de ce paragraphe, la résolution locale n'est pas une plainte du public reçue en vertu du paragraphe 154 (1) ou de l'article 155 de la Loi. Toute

personne autorisée par l'article 154 de la Loi à déposer une plainte en vertu de la partie X peut d'abord faire part de ses préoccupations relatives à la conduite d'un agent de police au service de police concerné, afin qu'elles soient traitées conformément au présent paragraphe.

7.3 Malgré la règle 7.2, il est interdit de résoudre localement une question si la personne a déjà déposé une plainte en vertu de la partie X à cet égard. Nonobstant une résolution locale, le directeur des plaintes peut mener une enquête au sujet d'une inconduite présumée.

7.4 Avant de tenter d'amorcer une résolution locale, le chef de police informe le membre du public que le chef de police est tenu d'envoyer une copie du résumé de la résolution locale au directeur des plaintes.

7.5 Le chef de police ne doit pas procéder à une résolution locale dans les circonstances suivantes :

- a. La préoccupation concerne la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint du corps de police.
- b. Le membre du public choisit plutôt de déposer une plainte officielle en vertu de la partie X.
- c. De l'avis du chef de police, il est dans l'intérêt public que l'affaire soit traitée sous le régime de la partie X plutôt que par la voie d'une réponse locale.

7.6 Le plaignant peut mettre fin au processus de résolution locale à n'importe quel moment pendant le processus.

7.7 Le chef de police doit cesser de traiter une préoccupation au moyen d'une résolution locale dans les circonstances suivantes :

- a. La préoccupation concerne la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint du corps de police.
- b. Le membre du public choisit plutôt de déposer une plainte officielle en vertu de la partie X.
- c. De l'avis du chef de police, il est dans l'intérêt public que l'affaire soit traitée sous le régime de la partie X plutôt que par la voie d'une réponse locale.
- d. La préoccupation n'est pas résolue ou sa résolution n'est pas confirmée en vertu de la présente partie dans les 15 jours suivant la réception de la préoccupation du membre du public.

7.8 Le délai de 15 jours visé à la règle 7.7 peut être prolongé si le membre du public et le chef de police y consentent.

7.9 Si le chef de police refuse de procéder à une résolution locale ou cesse de procéder à une résolution locale en vertu des règles 7.5 et 7.7, il doit aviser le membre du public de sa décision et prendre l'une des mesures suivantes :

- a. Si la préoccupation concerne la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint, ou si le membre du public a exprimé le désir de déposer une plainte officielle en vertu de la partie X, le chef de police doit transmettre la plainte à l'APFO conformément à l'article 155 de la Loi.
- b. Dans les autres contextes, le chef avise le directeur des plaintes d'une inconduite éventuelle conformément à l'article 197 de la Loi.

7.10 Dans le cadre de la résolution locale, le chef de police remplit un formulaire prescrit par le directeur des plaintes et peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. Discuter de la question avec le membre au sujet duquel la plainte a été déposée (l'agent mis en cause) ou communiquer avec l'agent mis en cause au sujet de la question et informer le membre du public des résultats de la discussion ou de la communication.
- b. Faciliter une résolution, une discussion ou une autre communication entre le membre du public et l'agent mis en cause, s'il y a lieu, et tout autre membre ou employé du corps de police.

7.11 Le chef de police confirme par écrit la résolution locale dans le formulaire prescrit par le directeur des plaintes. Le formulaire doit être examiné et signé par le membre du public, le chef de police et l'agent de police, si possible, dans les 15 jours suivant la réception de la préoccupation par le chef de police, ou comme convenu par les parties. Consultez le [formulaire de résumé de la résolution locale en ligne](#).

7.12 Les discussions qui ont lieu dans le cadre d'une résolution locale infructueuse ne font pas partie d'une enquête ou d'un dossier d'enquête ou de toute autre procédure. Les discussions qui ont lieu dans le cadre de la réponse locale ne sont pas consignées sans le consentement écrit de toutes les parties.

7.13 Si la personne qui fait l'objet d'une résolution locale constitue le fondement d'un avis en vertu de l'article 197 de la Loi, le chef de police doit envoyer le formulaire de résumé de la résolution locale avec l'avis.

7.14 Si, à n'importe quel moment au cours de la tentative de résolution locale, conformément à ce paragraphe, le chef de police découvre que le membre du public a déposé une plainte en vertu de la partie X à l'égard de l'affaire qui fait l'objet de la résolution locale, il doit cesser de traiter l'affaire et mettre fin au processus de résolution locale.

7.15 La réalisation d'une résolution locale n'empêche pas le plaignant de déposer une plainte auprès de l'APFO. Si un membre du public dépose une plainte auprès de l'APFO en vertu de la partie X après avoir fait l'objet d'une résolution locale, la directrice ou le directeur des plaintes examine la plainte conformément à la Loi. Lors de l'examen de la plainte, la directrice ou le directeur des plaintes peut décider si :

- a. les questions soulevées dans la plainte ont fait l'objet d'un traitement raisonnable dans le cadre du processus de réponse locale;

- b. Le membre du public a été induit en erreur à un moment ou à un autre en ce qui concerne des faits importants ou a fait l'objet d'intimidation ou de coercition relativement à la plainte locale.
- c. Le chef de police ou la personne déléguée n'a pas exercé une ou plusieurs de ses fonctions en vertu de la présente partie.
- d. Le résumé signé de la résolution locale n'a pas été fourni à la directrice ou au directeur des plaintes.

7.16 À la réception d'un avis en vertu de l'article 197 concernant un incident qui a fait l'objet d'une résolution locale, le directeur des plaintes examine l'avis conformément à la Loi et à toute ligne directrice ou directive connexe communiquée par le directeur des plaintes. Lors de l'examen de l'avis, le directeur des plaintes peut décider si :

- a. les questions soulevées dans la plainte ont fait l'objet d'un traitement raisonnable dans le cadre du processus de réponse locale;
- b. le membre du public a été induit en erreur à un moment ou à un autre en ce qui concerne des faits importants ou a fait l'objet d'intimidation ou de coercition relativement à la plainte locale;
- c. le chef de police ou son délégué n'a pas exercé une ou plusieurs de ses fonctions en vertu de la présente partie;
- d. le résumé signé de la résolution locale n'a pas été fourni au directeur des plaintes avec le formulaire d'avis.

## **RÈGLE 8 : PROCESSUS DE RÉCEPTION DES PLAINTES**

8.1 Sous réserve des exclusions définies au paragraphe 154 (2) de la Loi ou au paragraphe 58 (2) de la *LSP*, un membre du public peut déposer une plainte auprès de l'APFO.

8.2 La plainte doit être déposée dans le formulaire de plainte de l'APFO. Voir le [formulaire de plainte de l'APFO en ligne](#). Le plaignant doit fournir les renseignements demandés dans chaque section du formulaire de plainte et le signer.

8.3 Par souci de précision, une plainte est considérée avoir été déposée :

- (i) à la date à laquelle elle est soumise par voie électronique à l'APFO,
- (ii) à la date à laquelle elle est postée ou envoyée par messenger à l'APFO,
- (iii) à la date à laquelle elle est télécopiée à l'APFO,
- (iv) à la date à laquelle elle est soumise à l'une ou l'autre des personnes ou entités énumérées à l'article 155 de la Loi.

8.4 Les plaintes anonymes ne seront pas considérées comme une plainte du public en vertu de la Loi ou de la *LSP*. Les plaintes anonymes déposées en vertu de la Loi peuvent être examinées et considérées par l'APFO aux fins d'une enquête menée de sa propre initiative en vertu du paragraphe 161 (1).

8.5 Un formulaire de plainte peut être soumis en ligne, par la poste, par télécopieur ou en personne à l'APFO. Il est entendu que l'APFO ne peut accepter une plainte verbale.

8.6 L'APFO accuse réception de la plainte dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de celle-ci.

8.7 L'APFO peut conclure une plainte si le plaignant ne répond pas aux efforts raisonnables de l'APFO pour communiquer avec lui dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

8.8 Le service de police fournit des copies ou un lien vers le formulaire de plainte de l'APFO aux membres du public sur demande.

## **RÈGLE 9 : REGROUPEMENT DES PLAINTES DU PUBLIC**

9.1 Le directeur des plaintes peut regrouper deux plaintes ou plus s'il estime qu'il convient de le faire.

9.2 Lorsque deux plaintes ou plus sont déposées au sujet du même incident, le directeur des plaintes peut les regrouper et les traiter comme une seule plainte. Ce regroupement administratif fait en sorte qu'une plainte principale est examinée tandis que les autres plaintes sont fermées sous forme de correspondance. Une enquête subséquente donnerait lieu à un rapport ou une réponse.

9.3 Dans certains cas, lorsque plusieurs plaintes sont déposées au sujet du même incident et soulèvent des questions semblables, et que le directeur des plaintes a déterminé que les plaintes devraient faire l'objet d'une enquête, il peut les regrouper et mener une enquête ou une réponse. Contrairement à un regroupement administratif, ce type de regroupement n'entraîne pas la fermeture des plaintes. Toutes les plaintes regroupées iront de l'avant; toutefois, le directeur des plaintes exige un seul rapport d'enquête ou une seule réponse. Chaque plaignant recevra une copie du rapport d'enquête ou de la réponse.

9.4 La décision de regrouper les plaintes ne nuit pas à la capacité des plaignants d'exercer leurs droits en vertu de la Loi.

# RÈGLE 10 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES

## Compétence

10.1 À la réception d'une plainte, le directeur des plaintes l'examinera et la présélectionnera, conformément à la Loi ou à la *LSP*.

10.2 À la réception d'une plainte, le directeur des plaintes peut également cerner les questions qui peuvent relever de la compétence de l'inspecteur général ou de l'Unité des enquêtes spéciales (UES). La détermination des questions qui pourraient relever de l'inspecteur général ou de l'UES n'a aucun effet contraignant sur le pouvoir décisionnel de ces entités.

10.3 Si le directeur des plaintes décide qu'une plainte reçue ne relève pas de la compétence de l'APFO, mais relève peut-être plutôt de la compétence de l'inspecteur général, le directeur des plaintes transmet la plainte à l'inspecteur général en vertu des art. 108 à 139 de la Loi. L'APFO informe le plaignant que la plainte a été transmise et lui fournit des renseignements généraux au sujet de l'inspecteur général.

10.4 Si le directeur des plaintes décide qu'une plainte reçue ne relève pas de la compétence de l'APFO, mais qu'elle relève peut-être plutôt de la compétence du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, le directeur des plaintes informe le directeur de l'UIS en vertu de l'art. 173 de la Loi. L'APFO avise le plaignant, les agents mis en cause et le service de police concerné que le directeur de l'UES a été informé.

10.5 Si le directeur des plaintes décide qu'une plainte reçue peut relever de la compétence de l'APFO et de celle du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il informe le directeur de l'UIS et demande des renseignements à l'UIS pour satisfaire aux exigences de l'art. 173 de la Loi.

## Renseignements pris en compte lors de l'examen préliminaire d'une plainte

10.6 Le directeur des plaintes procède à l'examen préliminaire d'une plainte en fonction des renseignements figurant dans le formulaire de plainte sous forme écrite. L'APFO n'acceptera aucun renseignement supplémentaire ni aucune preuve audio, vidéo ou documentaire dans le cadre de la plainte initiale. Pour des raisons de sécurité, l'APFO n'acceptera ni n'examinera les renseignements fournis sous forme de lien dans le formulaire de plainte. Le plaignant peut fournir des éléments de preuve à l'étape de l'enquête. Si des renseignements supplémentaires sont requis pour l'examen de la plainte, l'APFO demandera des renseignements supplémentaires conformément à la règle 10.6.1.

10.6.1 Le directeur des plaintes peut, à sa discrétion, demander toute information supplémentaire pertinente à toute source, conformément aux présentes règles. Sauf autorisation contraire de l'APFO ou demande du directeur des plaintes, tout

renseignement supplémentaire fourni ne sera pas pris en compte à l'étape de l'examen préliminaire. Le plaignant a le droit de fournir des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires *seulement* si l'affaire fait l'objet d'une enquête.

10.6.2 Lorsque l'APFO décide que des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour effectuer l'examen préliminaire d'une plainte ou pour y consacrer une enquête, l'APFO peut demander les renseignements au plaignant ou au service de police, le cas échéant. Sauf indication contraire de l'APFO, le plaignant doit fournir les renseignements demandés dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de l'APFO. L'agent de liaison du service de police peut également être tenu de fournir à l'APFO des renseignements pour faciliter l'examen préliminaire de la plainte ou son attribution aux fins d'enquête.

10.7 La demande de renseignements des services de police fait partie de la fonction d'examen préliminaire exercée par le directeur des plaintes et ne constitue pas un avis de plainte. L'agent de liaison de la police prend toutes les mesures nécessaires pour que l'agent ou les agents mis en cause et les témoins éventuels ne soient pas directement ou indirectement informés de la plainte tant que le directeur des plaintes n'a pas pris une décision conformément aux pouvoirs que lui confère la *LSP* ou la Loi.

10.8 L'APFO n'accepte qu'une seule plainte de chaque plaignant dans une période de sept (7) jours. Les plaintes déposées en sus de ce quota seront automatiquement rejetées avant de faire l'objet d'un examen préliminaire. Un plaignant peut déposer une nouvelle plainte après sept (7) jours.

### **Critères d'examen préliminaire**

10.9 Pour décider s'il convient ou non de soumettre une plainte à un examen préliminaire en vue d'une enquête, le directeur des plaintes doit tenir compte des facteurs énoncés dans la Loi ou la LSP et des lignes directrices ou directives prescrites qui sont communiquées par le directeur des plaintes.

10.10 Pour décider s'il convient ou non de soumettre une plainte à une enquête, le directeur des plaintes tient compte de l'intérêt public. Pour déterminer l'intérêt public, il faut toujours mettre en balance les intérêts et un vaste éventail de facteurs à prendre en compte. Outre les facteurs énoncés à l'article 153 de la Loi, le directeur des plaintes peut prendre en considération certains des facteurs suivants :

- (i) le nombre des plaignants ou des plaintes connexes ou les tendances à cet égard;
- (ii) la gravité de la plainte, y compris la gravité du préjudice allégué;
- (iii) si l'affaire concerne des personnes ou des collectivités vulnérables;
- (iv) si l'inconduite alléguée porte atteinte aux principes de maintien de l'ordre, ne tient pas compte des libertés et des droits fondamentaux ou des principales fonctions d'un policier;

- (v) si la question ou le comportement suscite une préoccupation locale ou plus étendue au sujet d'une question particulière;
- (vi) si des questions d'importance systémique ou d'intérêt public général sont en jeu;
- (vii) la probabilité que l'affaire entrave ou compromette l'intégrité d'autres procédures;
- (viii) le maintien de l'efficacité et de la rapidité du processus de traitement des plaintes;
- (ix) si l'affaire comporte un abus de procédure éventuel, une conduite vexatoire ou abusive;
- (x) la question de savoir si l'inconduite alléguée manque de fondement ou d'une apparence de vraisemblance.

10.11 Il n'est pas dans l'intérêt public d'effectuer l'examen préliminaire d'une plainte qui ne révèle pas, à première vue, une violation de la Loi ou du Code de conduite.

### **Avis**

10.12 Le directeur des plaintes transmet un avis de sa décision d'examen préliminaire à l'agent mis en cause et à l'autorité désignée et fournit des copies non caviardées et caviardées de la plainte à l'autorité désignée de l'agent ou des agents, à moins que le directeur des plaintes ou l'autorité désignée estime que cet avis peut nuire à l'enquête.

10.13 L'avis à l'agent mis en cause sera envoyé à son lieu de travail par l'entremise de l'autorité désignée. L'autorité désignée, ou ses délégués, transmet sans délai l'avis écrit et la copie caviardée de la plainte à l'agent ou aux agents mis en cause, à moins que, de l'avis de l'autorité désignée, cet avis puisse nuire à l'enquête. Dans un tel cas, le chef de police avise également par écrit le directeur des plaintes de cette décision.

10.14 Par souci de clarté, si une plainte est déposée contre un chef de police et d'autres agents de police, les agents mis en cause, y compris le chef de police personnellement, recevront une copie caviardée de la plainte. Une copie non caviardée sera remise au Bureau des normes professionnelles du service de police et à la Commission de services policiers.

10.15 Si le directeur des plaintes estime que l'avis à l'agent mis en cause peut nuire à l'enquête, le directeur des plaintes en avise l'autorité désignée par écrit. Le chef de police veille à ce que l'avis ne soit pas transmis à l'agent ou aux agents mis en cause et à ce que les témoins éventuels ne reçoivent pas directement ou indirectement des renseignements concernant la plainte.

### **Plaintes concernant des chefs ou des chefs adjoints en vertu de la LSP**

10.16 Lorsque le directeur des plaintes reçoit une plainte concernant la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint en vertu de la *LSP*, le directeur des plaintes examine la plainte conformément à l'article 60 de la *LSP*. Le directeur des plaintes

transmettra ensuite la plainte et sa décision d'examen préliminaire à la commission de police.

10.17 Si le directeur des plaintes décide que la plainte doit faire l'objet d'une enquête, la commission de police doit, dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une plainte concernant la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint, examiner la plainte et la décision préalable du directeur des plaintes afin de décider si la conduite reprochée peut constituer une infraction à une loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire, une inconduite au sens de l'article 80 de la *LSP* ou un rendement insatisfaisant au travail, et faire rapport de sa décision au directeur des plaintes.

10.18 La commission de police peut demander par écrit au directeur des plaintes une prolongation du délai pour examiner une plainte concernant la conduite d'un chef de police ou d'un chef de police adjoint. La demande indiquera pourquoi la prolongation est nécessaire.

10.19 La commission de police ne doit pas inviter une partie autre que le plaignant à soumettre des observations ni en recevoir au cours de son examen. La commission de police ne doit pas enquêter sur la plainte au cours de son examen.

10.20 Si, à la fin de son examen, la commission de police n'est pas d'accord avec la décision d'examen préliminaire du directeur des plaintes, elle doit, dans les sept jours suivant la fin de son examen, fournir des motifs écrits au plaignant, au chef de police ou au chef adjoint de police et au directeur des plaintes.

## **RÈGLE 11 : AVIS À L'INSPECTEUR GÉNÉRAL**

11.1 Si, dans le cadre du traitement d'une plainte en vertu de la Loi, le directeur des plaintes décide que la plainte ou une partie de celle-ci porte sur l'une ou l'autre des questions suivantes, il en avise l'inspecteur général en vertu de l'art. 174 (1) de la Loi :

- a) Une plainte d'inconduite concernant un membre d'une commission de service de police, d'un conseil de détachement de la Police provinciale ou d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale.
- b) Le caractère convenable et l'efficacité des services de police offerts en application de la Loi ou des règlements, notamment les services de police offerts par un prestataire de services de police prescrit, un employeur de constables spéciaux ou une entité prescrite.
- c) L'inobservation de la Loi ou des règlements, notamment un manquement systémique, autre que la commission d'une faute, par une commission de service de police, un conseil de détachement de la Police provinciale, un conseil de Première Nation sur la Police provinciale, un chef de police, un employeur de constables spéciaux, un service de police ou un prestataire de services de police prescrit.

- d) Les politiques d'une commission de service de police, d'un conseil de détachement de la Police provinciale, d'un conseil de Première Nation sur la Police provinciale ou du ministre.
- e) Les procédures établies par un chef de police.

11.2 Dans le cadre du traitement d'une plainte en vertu de la Loi, lorsque le directeur des plaintes décide que la conduite de l'agent mis en cause peut constituer une conduite criminelle qui ne relève pas de la compétence du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il peut en aviser l'inspecteur général conformément au par. 174 (2) de la Loi.

11.3 Après avoir avisé l'inspecteur général conformément à la présente règle, le directeur des plaintes peut continuer de traiter toute plainte ou tout avis ou de faire enquête à ce sujet, en tout ou en partie, dans la mesure où cela relève de sa compétence en vertu de la Loi.

## **RÈGLE 12 : AVIS À L'UNITÉ DES ENQUÊTES SPÉCIALES**

12.1 Si un chef de police décide que l'objet d'une enquête qu'il mène en vertu de la Loi peut constituer une affaire qui peut faire l'objet d'une enquête du directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, le chef de police doit en aviser sans délai le directeur des plaintes, de la manière prescrite par ce dernier.

12.2 Si, pendant le traitement d'une plainte ou d'un avis ou à n'importe quel moment au cours d'une enquête effectuée en vertu de la Loi, le directeur des plaintes décide, ou apprend du chef de police en vertu de la règle 12.1, que l'objet de la plainte ou de l'enquête peut constituer une question pouvant faire l'objet d'une enquête par le directeur de l'UIS en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il en avise le directeur de l'UIS sous quelque forme que ce soit prescrite par le directeur des plaintes.

12.3 Sur réception de l'avis en vertu de la règle 12.2 et du paragraphe 173 (1) de la Loi, le directeur de l'UIS informe le directeur des plaintes, par écrit et de la manière prescrite, si le directeur de l'UIS se prévaut de son mandat pour mener une enquête et s'il consent à ce que le directeur des plaintes continue de traiter une plainte en vertu de la partie X et de toute condition qui peut s'appliquer.

12.4 Si, de l'avis du directeur des plaintes, il existe un risque que le traitement d'une plainte du public en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP* nuise à une enquête de l'UES ou soit retardé par celle-ci, le directeur des plaintes peut décider de ne pas traiter une plainte.

## **RÈGLE 13 : AVIS D'ENQUÊTE SUR UNE INFRACTION OU DES POURSUITES**

13.1 Si l'autorité désignée a connaissance qu'une plainte ou une enquête effectuée en vertu de la partie V de la *LSP* ou de la partie X de la Loi fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relativement à une infraction à une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou fait l'objet d'une procédure connexe, notamment une enquête de l'UES, l'autorité désignée en avise sans délai le directeur des plaintes de la manière prescrite par ce dernier. L'autorité désignée fournit également le nom et les coordonnées de tout enquêteur, poursuivant ou procureur de la Couronne affecté à l'enquête ou à la poursuite.

13.2 Si une enquête relative à une inconduite en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP* est suspendue, en sursis ou reportée parce qu'elle fait ou devient l'objet d'une enquête, d'une poursuite ou d'une procédure connexe mentionnée à la règle 13.1, l'autorité désignée doit fournir une mise à jour sur l'enquête ou la poursuite pertinente au directeur des plaintes et au plaignant (le cas échéant) tous les 90 jours, sauf indication contraire du directeur des plaintes.

13.3 Il n'est pas nécessaire de se conformer à la règle 13.2 en ce qui concerne le plaignant membre du public lorsque l'autorité désignée croit raisonnablement qu'un tel avis nuira à l'enquête, à la poursuite ou à la procédure connexe.

13.4 Si une enquête relative à l'inconduite menée en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP* est interrompue parce qu'elle fait l'objet d'une enquête, d'une poursuite ou d'une procédure connexe mentionnée à la règle 13.1, l'autorité désignée avise le directeur des plaintes et le plaignant (le cas échéant) de la réalisation de l'enquête, de la poursuite ou de la procédure connexe pertinente de la manière prescrite par le directeur des plaintes, à moins d'indication contraire de ce dernier.

13.5 Même lorsqu'un procureur de la Couronne n'a pas informé le directeur des plaintes que l'enquête relative à l'incident nuira à l'enquête ou à la poursuite portant sur une infraction, le directeur des plaintes peut néanmoins exclure une plainte, suspendre ou reporter une enquête ou y mettre fin jusqu'à la conclusion de l'enquête ou de la poursuite s'il décide que ce serait dans l'intérêt public.

## **RÈGLE 14 : AVIS D'INCONDUITE AU DIRECTEUR DES PLAINTES**

14.1 Si un chef de police prend connaissance qu'un membre de son service de police qui est un agent de police, autre qu'un chef de police adjoint, peut avoir commis une inconduite qui a une incidence sur le public, qui vise un membre du public ou qui l'affecte directement, conformément à la Loi et au Règlement,

le chef donne avis de l'inconduite au directeur des plaintes sous la forme prescrite et conformément aux lignes directrices qu'il a émises.

14.2 Le chef de police ou son représentant désigné répond sans délai à toute enquête ou demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un agent.

14.3 Lorsqu'une commission de police apprend qu'un chef de police ou un chef de police adjoint d'un service de police qu'elle tient peut avoir commis une inconduite visant un membre du public ou l'avoir autrement directement touché, la commission de police donne avis de l'inconduite au directeur des plaintes sous la forme prescrite et conformément aux lignes directrices qu'il a émises.

14.4 La commission de police répond sans délai à toute demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un chef ou d'un chef de police adjoint.

14.5 Si le ministre apprend que le commissaire ou un sous-commissaire peut avoir commis une inconduite visant un membre du public ou l'avoir autrement directement touché, le ministre donne avis de l'inconduite au directeur des plaintes en la forme prescrite et conformément aux lignes directrices qu'il a émises.

14.6 Le ministre répond sans délai à toute enquête ou demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite du commissaire ou d'un sous-commissaire.

14.7 Si, au cours d'une enquête menée en vertu de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, une plainte ou une question concernant la conduite d'une personne contre laquelle une plainte peut être déposée en vertu de la partie X de la Loi est soulevée et que la conduite peut constituer une inconduite au sens de cette loi, le directeur de l'UES en avise le directeur des plaintes dans le formulaire prescrit et conformément aux directives communiquées par ce dernier.

14.8 L'UES répond sans délai à toute demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un agent ou d'un constable spécial.

14.9 Si, au cours d'une inspection effectuée en vertu de la Loi ou au moyen d'une divulgation faite par un membre du service de police ou un constable spécial, l'inspecteur général a connaissance qu'un agent de police, un constable spécial employé par la Commission des parcs du Niagara ou un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative peut avoir adopté une conduite constituant une inconduite, l'inspecteur général en avise le directeur des plaintes dans le formulaire prescrit et conformément aux directives communiquées par ce dernier.

14.10 L'inspecteur général répond sans délai à toute enquête ou demande de renseignements de l'APFO qui peut aider le directeur des plaintes à décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête au sujet de la conduite d'un agent ou d'un constable spécial.

## **RÈGLE 15 : ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC EFFECTUÉES EN VERTU DE LA LOI**

15.1 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de conserver une plainte aux fins d'enquête en vertu de l'al. 159 (1) c) et du par. (2) de la Loi ou d'ouvrir une enquête en l'absence d'une plainte en vertu du par. 161 (1), le directeur des plaintes tient compte de l'intérêt public. Pour déterminer l'intérêt public, il faut toujours mettre en balance les intérêts en présence. Voici certains des facteurs que le directeur des plaintes peut prendre en considération :

- (i) la nature des allégations qui font l'objet de la plainte ou de l'avis;
- (ii) la question de savoir si la plainte ou l'avis soulève des questions d'importance systémique ou traite de questions de nature délicate ou qui concernent des personnes ou des collectivités vulnérables;
- (iii) la capacité du service de police de mener une enquête complète, compte tenu de la taille du service, des ressources disponibles, des demandes concurrentes et de la complexité ou de la durée prévue de l'enquête;
- (iv) toute difficulté particulière que présente l'enquête qui peut nécessiter l'exercice des pouvoirs d'enquête prévus aux art. 137 à 140 de la Loi;
- (v) tout conflit d'intérêts éventuel ou risque de perception de conflit d'intérêts si la plainte fait l'objet d'une enquête par un service de police;
- (vi) si l'affaire concerne plus d'un service de police ou des questions transfrontalières;
- (vii) si l'affaire fait l'objet d'une enquête de l'UES ou d'une procédure criminelle connexe;
- (viii) l'emplacement géographique où la plainte a été déposée, compte tenu de la disponibilité des enquêteurs et de l'accessibilité des témoins;
- (ix) la question de savoir si l'agent mis en cause compte parmi ceux auxquels s'applique la *Loi de 2009 sur les services de police interprovinciaux*;
- (x) la question de savoir si la décision de ne pas conserver une enquête aurait une incidence négative sur la confiance du public envers les services de police;
- (xi) l'intérêt public de veiller à ce que les enquêtes sur les plaintes du public soient exhaustives, indépendantes et responsables.

### **Enquêtes ouvertes de sa propre initiative**

15.2 Si, une fois que le directeur des plaintes a ouvert une enquête en l'absence d'une plainte en vertu du par. 161 (1), une plainte relative à la conduite faisant l'objet de cette enquête est reçue en vertu du par. 154 (1), le directeur des plaintes peut, s'il est

dans l'intérêt public de le faire, mettre fin à l'enquête ouverte de sa propre initiative et veiller à ce que la plainte fasse l'objet d'une enquête publique.

15.3 L'application de la règle 15.2 est assujettie aux conditions suivantes :

- (i) Le directeur des plaintes peut utiliser et communiquer tous les éléments de preuve recueillis précédemment dans la mesure où ils demeurent pertinents pour les allégations.
- (ii) Le délai recommandé de 120 jours prescrit par la Loi commencera au début de la plainte du public.
- (iii) Le directeur des plaintes peut renvoyer l'affaire à l'autorité désignée pour enquête, auquel cas l'APFO peut effectuer la divulgation complète du dossier d'enquête à l'autorité désignée.
- (iv) Le directeur des plaintes fournit un avis motivé de sa décision de mettre fin à l'enquête ouverte de sa propre initiative et d'ouvrir une enquête au sujet d'une plainte du public au plaignant, aux agents de police, aux constables spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara ou aux agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative ainsi qu'à l'autorité désignée.

15.4 Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public d'accorder la primauté à une plainte du public, une fois qu'une enquête ouverte de sa propre initiative est en cours, les facteurs suivants peuvent être pris en compte :

- (i) Le moment de la réception de la plainte par rapport à l'avancement de l'enquête ouverte de sa propre initiative.
- (ii) La mesure dans laquelle le plaignant semble avoir été touché par l'inconduite reprochée.
- (iii) La nécessité de protéger la vie privée des témoins civils par rapport au plaignant.

### **Plaintes concernant le Service de sécurité de l'Assemblée législative (SSAL) en vertu de la Loi**

15.5 Le directeur des plaintes doit, sous réserve du par. 159 (3) de la Loi, donner avis au représentant principal du Bureau de l'Assemblée désigné pour agir à titre d'agent de liaison en vertu du par. 142 (3) (l'« agent de liaison ») et à la personne présumée avoir commis une inconduite, lorsqu'il ouvre une enquête sur une affaire concernant un ou plusieurs agents de la paix dans le Service de sécurité de l'Assemblée législative.

15.6 Le directeur des plaintes peut demander tous les documents nécessaires pour effectuer l'enquête. L'agent de liaison désigné du Bureau de l'Assemblée fournit au directeur des plaintes tous les documents demandés dans les 14 jours suivant la demande et met en évidence tous les documents ou parties de documents qui peuvent être assujettis au privilège parlementaire.

15.7 Le directeur des plaintes ne doit pas divulguer au public, y compris au plaignant du public, les documents jugés assujettis au privilège parlementaire, à moins que ce soit nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Loi ou du régime juridique.

## **RÈGLE 16 : RENVOIS D'ENQUÊTES**

### **Surveillance des enquêtes**

16.1 Au cours d'une enquête, le directeur des plaintes peut ordonner au service de police qui mène l'enquête de prendre des mesures, notamment :

- (i) Ordonner au chef de police de traiter la plainte de la façon qu'il précise.
- (ii) Ordonner qu'un autre chef de police enquête sur la plainte.
- (iii) Faire plutôt mener une enquête sur la plainte par un enquêteur de l'APFO.
- (iv) Mettre fin à une enquête ou la suspendre.

16.2 Au cours d'une enquête, le directeur des plaintes peut ordonner au service de police qui mène l'enquête de mettre à la disposition de l'APFO le dossier d'enquête et tout autre renseignement, document ou élément qu'il juge nécessaires pour enquêter sur la plainte, de la manière et sous la forme qu'il ordonne.

### **Calendrier des enquêtes**

16.3 L'autorité désignée à qui une enquête a été renvoyée s'efforce de terminer l'enquête et de faire rapport sur la conduite d'un agent mis en cause dans les 120 jours suivant le début de l'enquête, à l'exclusion de toute période pendant laquelle l'enquête est reportée ou suspendue.

16.4 Si l'enquête n'est pas terminée dans les 120 jours et si le délai prévu au par. 165 (1) de la Loi n'est pas respecté, l'autorité désignée qui enquête sur la plainte doit remplir le formulaire prescrit, le formulaire de rapport d'étape de l'APFO, dans le délai de 120 jours et fournir le rapport d'étape obligatoire en vertu du par. 165 (2), ce qui comprend :

- (i) Des renseignements sur les mesures prises jusqu'à maintenant dans le cadre de l'enquête;
- (ii) Les raisons pour lesquelles les exigences en matière de délai ne sont pas respectées;
- (iii) Un échéancier prévu pour l'achèvement de l'enquête en fonction de son état actuel.

16.5 Un rapport d'étape doit être remis à l'APFO tous les 30 jours en application du paragraphe 165 (2) de la Loi et de la règle 16.4. Voir le [formulaire de rapport d'étape de l'APFO en ligne](#).

16.6 Dans le cas des enquêtes menées en vertu de la *LSP*, le chef doit s'efforcer de terminer l'enquête dans les 120 jours suivant la date de début de l'enquête. Si l'enquête n'est pas terminée dans les 120 jours, une demande de prolongation de délai doit être envoyée à l'APFO. L'APFO avisera le plaignant de la demande de prolongation de délai.

## **RÈGLE 17 : OBLIGATION DE SE CONFORMER**

17.1 Lorsque le directeur des plaintes a retenu l'enquête sur une plainte en application de la *LSP* ou de la Loi ou a ouvert une enquête en l'absence de plainte du public en vertu du paragraphe 161 (1) de la Loi, le chef de police doit, à la réception de la demande de l'APFO, fournir tous les éléments de preuve, le dossier d'enquête et tout autre document ou renseignement demandé dans les 14 jours suivant la réception de la demande.

17.2 Lorsque le directeur des plaintes a retenu l'enquête sur une plainte ou a ouvert une enquête, un agent mis en cause ou un agent témoin doit fournir toute réponse ou tout renseignement demandé dans les trente (30) jours suivant le début de l'enquête ou dans tout autre délai prescrit par le directeur des plaintes.

17.3 Les agents mis en cause et les agents témoins ne doivent pas se consulter pour préparer des déclarations, des rapports de tâches ou d'autres documents requis en réponse à une enquête en vertu de la partie X de la Loi ou de la partie V de la *LSP*.

17.4 Le chef de police avise immédiatement le directeur des plaintes lorsqu'un agent mis en cause revient d'un congé, notamment un congé pour raisons médicales, et prend toute autre mesure selon les directives.

### **Représentation pendant une entrevue**

17.5 Au cours d'une entrevue menée par l'APFO ou une autorité désignée, la personne interrogée peut être soutenue ou représentée par un représentant. La personne de soutien ou le représentant ne doit pas gêner ou perturber indûment l'entrevue. L'APFO ou une autorité désignée peut mettre fin à une entrevue si le représentant gêne ou perturbe indûment l'entrevue.

17.6 Aucun représentant ne doit représenter à la fois un agent mis en cause et un agent témoin.

## **RÈGLE 18 : REPORT, SUSPENSION OU INTERRUPTION D'UNE ENQUÊTE**

18.1 Le directeur des plaintes peut reporter ou suspendre une enquête aussi longtemps qu'il l'estime nécessaire.

18.2 Le directeur des plaintes peut interrompre une enquête lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, la poursuite de l'enquête n'est pas dans l'intérêt public.

18.3 Pour établir si une enquête doit être interrompue, le directeur des plaintes peut tenir compte de divers critères d'intérêt public, notamment les suivants :

- (i) Il existe un risque que l'enquête au sujet de l'inconduite nuise à une procédure, une enquête ou une question d'application de la loi connexe ou soit retardée par celles-ci.
- (ii) L'enquête peut donner lieu à un manquement à une ordonnance du tribunal.
- (iii) Il existe un risque de préjudice à la sécurité d'un agent ou d'un membre du public.
- (iv) La personne visée par l'enquête ne peut être identifiée.
- (v) La personne visée par l'enquête n'est plus régie par la Loi.
- (vi) Le plaignant, la personne visée par l'enquête ou les témoins pertinents ne peuvent participer à l'enquête.
- (vii) L'objet de la plainte a été traité par un autre moyen.
- (viii) L'enquête n'est plus pratique compte tenu de la perte d'éléments de preuve.
- (ix) La poursuite de l'enquête peut entraîner un manquement à l'équité procédurale ou un abus de procédure.
- (x) La poursuite de l'enquête peut nuire à l'efficacité et à la rapidité du processus de traitement des plaintes.
- (xi) La décision de ne pas poursuivre une enquête aurait une incidence négative sur la confiance du public envers les services de police.
- (xii) La poursuite d'une enquête n'est pas matériellement possible, compte tenu des renseignements ou des éléments de preuve disponibles.
- (xiii) Eu égard à l'ensemble des circonstances, la poursuite de l'enquête n'est pas dans l'intérêt public.

## **RÈGLE 19 : RÈGLEMENT À L'AMIABLE**

19.1 Le directeur des plaintes peut établir un processus de règlement à l'amiable d'une plainte.

19.2 Lorsqu'un règlement à l'amiable est proposé, l'autorité désignée, la personne qui fait l'objet de la plainte et le plaignant doivent tous consentir à ce que la plainte soit réglée à l'amiable.

19.3 Avant de tenter de régler une plainte à l'amiable, l'autorité désignée informe le plaignant et la personne qui fait l'objet de la plainte du droit :

- (i) de révoquer son consentement par écrit dans les 12 jours ouvrables;
- (ii) de consulter un avocat ou de demander un avis juridique indépendant;
- (iii) d'être accompagné d'un représentant, d'un membre du Barreau de l'Ontario ou d'une personne de soutien.

19.4 Une entente de règlement à l'amiable doit être rédigée selon le formulaire prescrit par le directeur des plaintes. Voir le [formulaire d'entente de règlement à l'amiable en ligne](#).

19.5 Lorsqu'un plaignant signe un formulaire d'entente de règlement à l'amiable, l'autorité désignée lui en remet sans délai une copie. Une copie du formulaire final signé par toutes les parties doit par la suite être remise sans délai au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au directeur des plaintes dans les trois jours ouvrables.

19.6 Les discussions qui ont lieu dans le cadre d'une tentative de règlement à l'amiable ne font pas partie d'une enquête ou d'un dossier d'enquête ou de toute autre procédure. Les discussions sur le règlement à l'amiable ne doivent pas être consignées sur support audio ou vidéo sans le consentement écrit de toutes les parties.

19.7 L'enquête au sujet d'une plainte se poursuit pendant que les tentatives de règlement à l'amiable sont en cours. Par souci de précision, les tentatives de règlement à l'amiable ne prolongent pas le délai de production d'un rapport d'enquête au-delà de 120 jours.

19.8 Aucune tentative de règlement à l'amiable ne devrait avoir lieu si le plaignant a moins de 18 ans, à moins que le parent, le tuteur, le représentant ou un membre du Barreau de l'Ontario ne soit présent.

19.9 Une entente de règlement à l'amiable lie les parties, sauf si :

- (i) Le plaignant ou la personne qui a fait l'objet d'une enquête a été induit en erreur ou a fait l'objet d'intimidation ou de coercition à n'importe quel moment au cours d'un processus prévu par la présente partie.
- (ii) L'autorité désignée ne s'acquitte pas d'une ou de plusieurs des fonctions que lui confère la présente partie.
- (iii) L'entente n'a pas été approuvée par le directeur des plaintes.

19.10 Cette partie s'applique au Programme de règlement anticipé, les modifications nécessaires étant apportées.

## RÈGLE 20 : RAPPORTS D'ENQUÊTE ET CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

### Rapports d'enquête

20.1 Les enquêtes doivent être adaptées aux circonstances de chaque plainte. Tous les éléments de preuve nécessaires doivent être recueillis et le rapport doit fournir des motifs suffisants pour régler les questions soulevées dans la plainte.

20.2 Le directeur des plaintes peut ordonner à l'autorité désignée qui enquête sur une plainte de déposer un rapport d'enquête de la manière et du format prescrits par le directeur des plaintes.

20.3 L'autorité désignée doit se conformer au document intitulé Ligne directrice sur les rapports d'enquête ou à toute directive fournie par le directeur des plaintes au sujet du contenu ou de la substance d'un rapport d'enquête. Voir le document [Ligne directrice sur les rapports d'enquête en ligne](#).

20.4 Le rapport d'enquête ne doit pas contenir le nom du plaignant ou de la partie intéressée qui était un jeune au moment de l'incident ou des témoins civils, sauf dans la mesure prévue dans une annexe confidentielle au directeur des plaintes.

20.5 Le directeur des plaintes peut également ordonner à l'autorité désignée ou au chef de police de retarder la publication du rapport d'enquête. Dans de tels cas, le directeur des plaintes avise le chef de police par écrit. Ce dernier veille à ce qu'aucun renseignement au sujet du rapport d'enquête ne soit donné directement ou indirectement à l'agent ou aux agents mis en cause et aux témoins éventuels.

### Constatations de l'enquête

20.6 Une fois l'enquête terminée, l'autorité désignée ou le directeur des plaintes fournit le rapport d'enquête et un avis de décision. Dans le cas des enquêtes menées en vertu de la Loi, la décision doit préciser si une inconduite est constatée ou non. En cas d'inconduite, l'avis de décision doit préciser si une audience doit être demandée. Pour les enquêtes en vertu de la *LSP*, la décision doit préciser si une inconduite est constatée ou non. En cas d'inconduite, l'avis de décision doit indiquer si l'inconduite est jugée grave. Le rapport d'enquête et l'avis doivent être remis à l'agent mis en cause, au chef de police, au directeur des plaintes et au plaignant, s'il y a lieu.

20.7 Lorsqu'un avis écrit de mesure disciplinaire découlant d'une enquête est fourni en vertu de l'alinéa 168 (2) b) de la Loi, l'autorité désignée avise le directeur des plaintes et le plaignant (le cas échéant) de toute mesure disciplinaire imposée dans les quatorze (14) jours suivant l'imposition de la mesure disciplinaire.

20.8 Lorsqu'une inconduite est constatée à la suite d'un renvoi d'enquête en vertu de la *LSP* et qu'elle est jugée moins grave, la lettre de décision doit informer clairement le plaignant du droit de demander une révision par le directeur des plaintes dans les trente (30) jours suivant la signification de la lettre de décision au plaignant.

20.9 Lorsqu'une inconduite est jugée moins grave en vertu de la *LSP*, à la suite d'un renvoi d'enquête, aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée par un service de police dans les 35 jours suivant la signification de la lettre de décision au plaignant, à moins que ce dernier ne renonce à son droit de révision par écrit.

20.10 En ce qui concerne les enquêtes menées par le service de police en vertu de la Loi, le chef de police prépare un résumé dépersonnalisé de l'enquête lorsqu'aucune inconduite n'a été constatée, en la forme prescrite par l'APFO. Ce résumé dépersonnalisé ne doit pas contenir le nom d'une personne, notamment celui des plaignants publics ou des personnes qui font l'objet de l'enquête, ni les renseignements personnels de quelque personne que ce soit. Le résumé dépersonnalisé ne devrait pas inclure de noms de rue, de municipalités, d'institutions publiques ou d'autres renseignements qui permettraient d'identifier un emplacement ou un service de police. Consultez le [formulaire de résumé dépersonnalisé en ligne](#).

20.11 Le résumé dépersonnalisé d'une enquête menée en vertu de la Loi qui n'a pas révélé d'inconduite doit être fourni à l'APFO au moment où le rapport d'enquête est remis au directeur des plaintes.

20.12 Lorsqu'aucune inconduite n'est constatée après un renvoi d'enquête en vertu de la Loi ou de la *LSP*, la lettre doit informer clairement le plaignant du droit de présenter une demande au directeur des plaintes dans les 30 jours pour faire réviser la décision prise par l'autorité désignée.

20.13 Lorsqu'une inconduite à l'égard d'une partie seulement d'une plainte est constatée en vertu de la Loi, aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée par un service de police tant que l'APFO n'a pas informé le service de police que l'affaire est close parce qu'aucune demande d'examen n'a été reçue.

## **RÈGLE 21 : POUVOIRS D'EXAMEN DU DIRECTEUR DES PLAINTES**

21.1 Lorsqu'une enquête a été renvoyée à un service de police et qu'un plaignant a été avisé que l'enquête n'a pas révélé de motifs raisonnables de croire que la conduite de l'agent mis en cause constitue une inconduite, ou qu'il a été constaté que l'inconduite était moins grave en vertu de la *LSP*, le plaignant peut demander au directeur des plaintes d'examiner la décision du chef de police dans le formulaire prescrit. Voir le [formulaire de demande d'examen en ligne](#).

21.2 Une demande d'examen doit être présentée au plus tard trente (30) jours après l'avis de la décision du chef de police. Le directeur des plaintes n'accepte pas de demande d'examen faite plus de trente (30) jours après la signification de la décision au plaignant.

21.3 Le directeur des plaintes n'accepte pas une demande de révision qui ne fournit pas les renseignements sur le formulaire de demande de révision ou qui dépasse sept (7) pages ou le nombre de caractères permis. L'APFO avise le plaignant si sa demande doit être modifiée pour se conformer à cette règle avant qu'elle puisse l'accepter.

21.4 Le directeur des plaintes ne tient pas compte de la nouvelle preuve aux fins de l'examen. Le formulaire de demande d'examen doit comprendre tous les renseignements pertinents et les observations sur lesquels le plaignant s'est fondé. Aucun renseignement obtenu ni aucune observation reçue après la présentation du formulaire de demande de révision ne seront pris en considération. Pour des raisons de sécurité, l'APFO ne peut accepter ou examiner les renseignements fournis sous forme de lien.

21.5 Lorsque l'APFO a reçu une demande d'examen, elle fournit un avis de la demande d'examen et une copie du formulaire au chef de police et à l'agent mis en cause (par l'entremise du chef de police), au nom du plaignant.

21.6 Le chef de police fournit au directeur des plaintes le dossier complet de l'enquête et tout autre document ou renseignement qu'il demande, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis d'examen.

21.7 Le chef de police et l'agent mis en cause disposent de quatorze (14) jours à compter de la réception de l'avis de la demande d'examen pour présenter des observations écrites. Ces observations écrites ne doivent pas compter plus de sept (7) pages.

21.8 L'examen est effectué par écrit et aucune audience n'est tenue. Le directeur des plaintes s'efforce de terminer l'examen soixante (60) jours après la demande et après réception de tous les documents exigés pour l'examen.

21.9 Le processus d'examen commence lorsque la demande d'examen est terminée et que le directeur des plaintes a reçu tous les renseignements, observations et éléments de preuve requis. Cela comprend : la demande d'examen du plaignant et les documents à l'appui de la demande, le dossier d'enquête complet du chef de police, les observations déposées par le chef de police et l'agent mis en cause, et tout autre dossier jugé nécessaire par le directeur des plaintes.

21.10 Dans le cadre de l'examen, le directeur des plaintes examine toutes les parties pertinentes du dossier d'enquête et tient compte des observations écrites présentées par le plaignant, le chef de police et la personne qui fait l'objet de l'enquête. Un examen en vertu de la *LSP* ou de la Loi n'est pas une nouvelle enquête. Toute nouvelle question

qui n'a pas été soulevée dans la plainte initiale ou pendant l'enquête ne peut être soulevée pendant l'examen, à moins que le directeur des plaintes ne le permette.

21.11 Une fois l'examen terminé, le directeur des plaintes peut :

- (i) Confirmer la décision.
- (ii) Ordonner au chef de police qui a mené l'enquête de mener une nouvelle enquête comme le précise le directeur des plaintes.
- (iii) Ordonner qu'un autre chef de police dirige l'enquête sur l'affaire.
- (iv) Faire mener l'enquête sur l'affaire par un enquêteur de l'APFO.
- (v) Prendre ou exiger de prendre toute autre mesure à l'égard de la question que le directeur des plaintes estime nécessaire dans les circonstances, sous réserve des règlements, le cas échéant.

21.12 Si le directeur des plaintes ordonne au chef de police de mener une nouvelle enquête, le plaignant, le chef de police ou l'agent ou les agents mis en cause peuvent fournir des observations en réplique à l'enquête et à la décision subséquentes. Les observations en réplique doivent être présentées en la forme prescrite et ne doivent pas dépasser deux (2) pages, à moins que le directeur des plaintes ne le permette.

### **Examen des plaintes relatives aux politiques et aux services en vertu de la LSP**

21.13 Sur réception d'une décision motivée du chef de police à l'égard d'une plainte relative à une politique ou à un service, le plaignant peut demander à la commission de police d'examiner la décision du chef de police.

21.14 Lorsque la demande de révision est présentée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le plaignant a reçu la décision, la commission de police examine la décision du chef. Lorsque la demande de révision est présentée dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la décision, la commission de police examine la décision du chef.

21.15 La commission de police s'efforce de terminer son examen de la décision du chef dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la décision.

## **RÈGLE 22 : RETRAIT DE PLAINTES**

22.1 Un plaignant doit remplir le formulaire prescrit par le directeur des plaintes pour retirer une plainte. Voir le formulaire [Retrait d'une plainte du public contre la police en ligne](#).

22.2 Lorsqu'un plaignant fournit le formulaire de retrait directement au service de police, ce dernier doit, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du retrait, en fournir une copie à l'APFO.

22.3 Lorsqu'une plainte est retirée, le plaignant n'a pas le droit de recevoir d'autres avis concernant la plainte, à l'exception de l'avis prévu à la règle 22.5.

### **Retrait d'une plainte avant la conclusion d'une enquête**

22.4 Si une plainte est retirée avant la conclusion d'une enquête en vertu de la Loi, le directeur des plaintes examine le retrait. Conformément au par. 160 (3) de la Loi, s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de poursuivre l'examen de la plainte ou d'enquêter sur celle-ci, il le fait. Lorsque le directeur des plaintes décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public de continuer de traiter la plainte ou d'enquêter sur celle-ci, il doit cesser de le faire.

22.5 Le directeur des plaintes avise le plaignant, l'agent mis en cause et l'autorité désignée compétente de ce qui suit :

- a. le retrait de la plainte;
- b. s'il y a lieu, sa décision avec les motifs de continuer à traiter la plainte ou à enquêter sur celle-ci.

22.5.1 Si une plainte est retirée avant le début d'une audience en vertu de la *LSP*, le directeur des plaintes examinera le retrait. Si le directeur des plaintes a des préoccupations au sujet du retrait, il peut ordonner au chef de police de prendre ou d'exiger qu'il prenne toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans les circonstances. Sinon, le directeur des plaintes accepte le retrait et en avise sans délai le chef de police, la commission de police ou le solliciteur général conformément aux exigences de la *LSP*.

### **Lorsque le directeur des plaintes décide de continuer de traiter une plainte ou d'enquêter sur celle-ci en vertu de la Loi**

22.6 Le directeur des plaintes peut dispenser l'agent mis en cause de l'obligation de donner un avis de retrait de la plainte s'il décide que cela nuirait à l'enquête.

### **Retrait d'une plainte après la fin d'une enquête en vertu de la Loi**

22.7 Si une plainte est retirée après la fin d'une enquête, le processus de traitement des plaintes prévu à la partie X de la Loi continue de s'appliquer malgré le retrait.

22.8 Lorsqu'il a été décidé qu'il y a eu inconduite, des mesures disciplinaires ou des mesures exigées par l'art. 168 de la Loi peuvent être imposées ou prises.

## **Retrait d'une plainte après le début d'une audience en vertu de la LSP**

22.9 Si un plaignant cherche à retirer une plainte après le début de l'audience à l'égard de la plainte, il en avise immédiatement le poursuivant. Le poursuivant doit alors aviser l'agent mis en cause, le directeur des plaintes, le chef de police (dans le cas d'une plainte concernant la conduite d'un policier autre que le chef de police ou le chef de police adjoint), ou la commission de police (dans le cas d'une plainte contre un chef de police ou un chef de police adjoint) ou le solliciteur général (dans le cas d'une plainte contre le commissaire ou le sous-commissaire de la Police provinciale de l'Ontario).

22.10 Le directeur des plaintes, le chef de police (dans le cas d'une plainte concernant la conduite d'un policier autre que le chef de police ou le chef de police adjoint) ou la commission de police (dans le cas d'une plainte contre un chef de police ou un chef de police adjoint) informe le poursuivant par écrit si le consentement est donné au retrait de la plainte. Cet avis écrit doit être fourni dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis selon lequel le plaignant cherche à se retirer.

## **RÈGLE 23 : APRÈS L'ENQUÊTE ET LES POURSUITES**

23.1 Lorsqu'une audience est tenue à la suite d'une enquête de l'APFO, le dossier d'enquête de l'APFO est remis au procureur. L'APFO n'est pas responsable de la transcription des entrevues enregistrées sur support audio des personnes interrogées aux fins de l'enquête.

23.2 Le poursuivant prépare le dossier d'enquête aux fins de divulgation et pour satisfaire aux exigences de la réglementation pertinente. Cela comprend l'examen, la vérification et le caviardage des documents, s'il y a lieu.

23.3 Si le chef refuse de participer à une audience découlant d'une enquête de l'APFO menée en vertu de la Loi, il en avise immédiatement le directeur des plaintes, comme prescrit.

23.4 La décision du chef de refuser de participer à une audience en vertu de la Loi est définitive et ne peut être annulée.

23.5 Lorsque le directeur des plaintes devient le poursuivant et est partie à l'audience, conformément au par. 202 (5) de la Loi, les lignes directrices ou directives prescrites communiquées par le directeur des plaintes s'appliquent. Voir la [Ligne directrice 005 : Ligne directrice sur les poursuites de l'APFO](#).

23.6 En ce qui concerne les affaires régies par la LSP, lorsqu'un avis d'audience relatif à une affaire ne peut être signifié dans les six mois suivant la date à laquelle l'affaire a été renvoyée au service ou a été retenue par le directeur, le chef de police

demande à la commission de police d'établir que le délai était raisonnable, conformément au paragraphe 83 (17) de la *LSP*.

23.7 Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe 83 (17) de la *LSP*, que ce soit dans le cadre d'une enquête renvoyée ou conservée, le chef de police fournit une copie de son rapport et de ses observations à la commission de police : (i) au(x) plaignant(s), (ii) au(x) agent(s) mis en cause et (iii) au directeur. Le chef de police fournit également à la commission de police une copie du rapport d'enquête.

23.8 Sur réception d'une demande de prolongation du délai pour signifier un avis d'audience en vertu du paragraphe 83 (17) de la *LSP*, la commission de police avise sans délai : i) le ou les plaignant(s), ii) l'agent ou les agents mis en cause (iii) le directeur chargé de la demande de prolongation et de la date à laquelle l'affaire sera entendue par la commission de police.

23.9 La Commission donne aux parties suivantes la possibilité de présenter des observations concernant la demande de prolongation en vertu du paragraphe 83 (17) de la *LSP* : (i) le chef de police; (ii) le ou les plaignants; (iii) le ou les agents mis en cause et (iv) le directeur. La commission de police transmet au directeur, dans les trois jours ouvrables, les observations du plaignant et de l'agent ou des agents mis en cause.

23.10 Pour rendre sa décision, la commission de police tient compte des observations des parties en plus du rapport d'enquête.

23.11 La commission de police fournit les motifs écrits de sa décision en vertu du paragraphe 83 (17). Dans les sept jours de la décision, la commission de police fournit une copie de ces motifs au chef de police, à l'agent ou aux agents mis en cause, au plaignant et au directeur des plaintes.

23.12 Lorsque l'enquête de l'APFO a corroboré une inconduite contre un chef à la suite d'une enquête dirigée par la commission de police et que l'enquête a dépassé la période de six mois prescrite au paragraphe 83 (17), le directeur des plaintes a qualité pour présenter la demande de prolongation à la commission de police. Le chef, à titre d'agent mis en cause, a le droit de présenter des observations à la commission de police, tout comme le plaignant.

## **RÈGLE 24 : QUESTIONS D'ORDRE SYSTÉMIQUE**

### **Avis d'enquête et d'examen**

24.1 Conformément au par. 133 de la Loi et à l'art. 57 de la *LSP*, le directeur des plaintes peut, à sa discrétion, délivrer un avis d'enquête ou d'examen à une autorité désignée ou à un service de police. L'avis en question sera produit conformément aux lignes directrices ou directives communiquées par le directeur des plaintes. [Voir la](#)

[Ligne directrice 003 : Lignes directrices sur l'émission d'un avis d'enquête et d'examen de l'APFO en ligne.](#)

24.2 Avant d'émettre un avis d'enquête et d'examen, le directeur des plaintes peut informer l'autorité désignée des questions suscitant des préoccupations et la consulter à ce sujet.

24.3 Le directeur des plaintes peut envisager de retarder la communication d'un avis d'enquête et d'examen si celle-ci peut nuire à une enquête ou à une procédure en cours ou y porter préjudice.

24.4 Le directeur des plaintes publiera l'avis d'enquête et d'examen sur le site Web de l'APFO. L'avis d'enquête et d'examen peut énoncer des préoccupations, demander des réponses et proposer des recommandations d'amélioration, conformément aux lignes directrices ou directives prescrites par le directeur des plaintes.

24.5 À la réception d'un avis d'enquête et d'examen, l'autorité désignée fournit une réponse sur demande du directeur des plaintes.

24.6 Le directeur des plaintes publie toute réponse reçue sur le site Web de l'APFO.

### **Examens systémiques**

24.7 Conformément au par. 133 de la Loi et à l'art. 57 de la *LSP*, le directeur des plaintes peut, à sa discrétion, entreprendre un examen systémique.

24.8 Avant d'entreprendre un examen systémique, le directeur des plaintes avise l'inspecteur général par écrit et de la manière prescrite par le directeur des plaintes.

24.9 Lorsqu'il est avisé de l'intention du directeur des plaintes d'entreprendre un examen systémique, l'inspecteur général informe par écrit le directeur des plaintes de toute considération pouvant s'appliquer à l'examen systémique, dans les 30 jours.

24.10 Un examen systémique doit être effectué conformément aux lignes directrices ou directives communiquées par le directeur des plaintes. Les renseignements ou éléments de preuve servant à éclairer l'examen systémique sont recueillis conformément aux art. 137 à 139 de la Loi ou à l'article 26.4 de la *LSP*.

24.11 Si le directeur des plaintes décide qu'une question faisant l'objet d'un examen en vertu de la présente partie peut constituer un incident qu'une autorité désignée aurait l'obligation de signaler en application de l'article 16 de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il en avise le directeur de l'UIS, sauf s'il estime que ce dernier a déjà été avisé de la manière prescrite par le directeur des plaintes.

24.12 Si le directeur des plaintes décide qu'une question faisant l'objet d'un examen en vertu de la présente partie peut constituer une conduite criminelle et n'est pas un

incident qu'une autorité désignée aurait l'obligation de signaler en application de l'article 16 de la *Loi de 2019 sur l'Unité des enquêtes spéciales*, il peut en aviser l'inspecteur général de la manière prescrite par le directeur des plaintes.

24.13 Le directeur des plaintes publie le rapport d'examen systémique sur le site Web de l'APFO.

## **RÈGLE 25 : CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS À L'INFORMATION**

25.1 Le directeur des plaintes et tout employé de l'APFO doivent préserver la confidentialité du processus de traitement des plaintes conformément à la Loi et à la *LSP*.

25.2 L'APFO publie, sur son site Web, tous les résumés dépersonnalisés des plaintes comportant des constatations d'absence d'inconduite après la fin d'une enquête menée en vertu de la Loi et l'expiration du délai de demande d'examen.

25.3 Les demandes générales d'accès aux dossiers de l'APFO doivent être présentées dans le cadre d'une demande d'accès à l'information (AI) conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*. Veuillez consulter le [formulaire de demande d'accès à l'information en ligne](#).

25.4 L'APFO répond à toutes les demandes d'accès à l'information, conformément à la *LAIPVP* et aux lignes directrices ou directives prescrites qui sont communiquées par le directeur des plaintes.

### **Affichage des décisions d'audience dans le cadre de la *LSP***

25.5 Le chef de police transmet au directeur des plaintes une copie de chaque décision rendue après une audience tenue en vertu des paragraphes 66 (3) ou 68 (5) de la *LSP*.

25.6 La commission de police transmet au directeur des plaintes une copie de chaque décision qu'il a prise après une audience tenue en vertu du paragraphe 69 (8) de la *LSP*.

25.7 L'APFO affiche sur son site Web les décisions reçues tant des chefs de police que des commissions des services policiers.

Agence des plaintes contre les forces de l'ordre  
655, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 2T4

Téléphone sans frais : 1 877 411-4773  
Téléphone local : 416 246-7071  
ATS : 416 414-4773  
Télécopieur sans frais : 1 877 415-4773  
Télécopieur local : 416 327-8332

